

Le droit de monstration : journée de réflexion
au MACS – Musée des Arts Contemporains au Grand-Hornu
29 janvier 2026

Programme de la journée :

9h30 – Accueil Café

10h – Mot d'accueil

10h à 13h – Interventions

De l'histoire des pratiques aux outils concrets : le calculateur de rémunération artistique / Tiphanie Blanc - Coordinatrice de la Fédération des Arts Plastiques

Statuts face à l'emploi, contrats et droit des auteurs.ices : cadre juridique des pratiques artistiques / Alexandre Pintiaux – Avocat spécialisé droit des arts et de la culture - droit des artistes - droit d'auteur au cabinet Kaléis et maître de conférences - ULB – droit appliqué au champ culture et arts du spectacle

Encadrer la collaboration artistique : contrats, responsabilités et conditions d'accueil / François Degouys - Service de la communication et du développement au MACS

Entre cadre institutionnel et diversité des pratiques : le point de vue du Musée de la Photographie / Christelle Rousseau – Directrice Adjointe au Musée de la Photographie à Charleroi

13h – Lunch

14h – Visite guidée du MACS, Musée des Arts Contemporains du CID, centre d'innovation et de design.

Introduction :

Le droit de monstration s'inscrit aujourd'hui au cœur des débats, notamment en raison des nombreuses réflexions autour de la rémunération des artistes. La journée avait pour objectif d'explorer cette question à travers diverses interventions, afin d'en identifier les enjeux, les obstacles, les freins ainsi que les éléments à prendre en compte dans la perspective d'une éventuelle évolution législative ainsi que d'une évolution des pratiques.

Organisée au MACS – Musée des Arts Contemporains de Grand-Hornu, cette rencontre a rassemblé 16 participant.e.s.

Le présent document, non exhaustif, vise à restituer les principales idées qui en ont émergé.

1^{ère} intervention : De l'histoire des pratiques aux outils concrets : le calculateur de rémunération artistique / Tiphane Blanc - Coordinatrice de la Fédération des Arts Plastiques

La Fédération des Arts Plastiques (FAP), fondée en 2020, est née du constat d'un manque de représentation des artistes plasticiens ainsi que de l'absence d'une instance fédératrice pour défendre leurs intérêts. Elle s'inscrit dans une volonté de reconnaître les artistes comme des travailleurs à part entière, d'où l'évolution du vocabulaire vers l'expression « travailleurs et travailleuses de l'art ». C'est une tendance qui se généralise, en France et en Suisse également.

La création de la FAP intervient dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, qui a fortement mis en lumière la précarité du secteur artistique. En raison du confinement, de nombreux artistes se sont retrouvés sans contrat ni revenu. Cette situation a révélé l'absence de représentation collective capable de défendre leurs droits et de chiffrer les besoins du secteur, ce qui a conduit à la mise en place de la FAP.

La principale revendication de la fédération est la professionnalisation du secteur, notamment à travers une juste rémunération du travail artistique. Elle défend également l'accès à des droits sociaux équivalents à ceux des autres travailleurs : reconnaissance d'un statut de travailleur des arts, couverture en cas de maladie, d'accident ou d'incapacité, cotisation pour la pension et les congés, ainsi que la possibilité de dégager du temps et de l'espace pour la création. Cette dernière dimension est particulièrement importante, car de nombreux artistes, en particulier des femmes, cumulent plusieurs emplois pour subvenir à leurs besoins, ce qui limite leur activité créative.

La FAP s'oppose à une idée encore largement répandue selon laquelle une exposition constituerait en soi une récompense suffisante, en offrant visibilité et reconnaissance, et ne nécessiterait donc pas de rémunération. En réalité, le travail artistique se situe à la croisée du marché de l'art et de l'économie subventionnée, et comprend de nombreuses étapes souvent invisibles.

Afin de mieux reconnaître ce travail, la FAP a développé un outil appelé « calculateur », qui vise à estimer la rémunération liée à une exposition. L'idée est de concrétiser et visibiliser toutes les étapes du travail. Le calculateur distingue ainsi plusieurs types de rémunérations :

- droits de monstration ;
- conception - préparation - installation de l'exposition ;
- médiation et intervention publique.

Ce dispositif introduit donc le concept de « droit de monstration », qui correspond à une rémunération liée à l'exposition des œuvres et vise à compenser la part invisible du travail de création (recherche, travail en atelier, production, etc.).

Le calculateur repose sur quatre critères principaux : la surface d'exposition, le nombre d'artistes, le pourcentage de nouvelles œuvres produites et la durée de l'exposition. Il permet de déterminer un montant forfaitaire de base à verser à chaque artiste, indépendamment de la création ou non de nouvelles œuvres.

Il différencie par ailleurs la rémunération du travail artistique des frais de production et des frais annexes (transport, logement, etc.). Les coûts suivants restant à la charge de l'opérateur culturel : vernissage, location, chauffage, surveillance....

Le calculateur s'inspire de modèles de référentiels existants en Europe (notamment en Suisse). Par ailleurs, la négociation reste souvent difficile pour les artistes, qui peinent à faire valoir une rémunération adéquate.

La question de la rémunération des artistes se pose également à l'échelle internationale. Les cadres législatifs variant selon les pays, les pratiques diffèrent et nécessitent souvent des négociations au cas par cas. Certains modèles étrangers offrent des pistes de réflexion : en France, par exemple, la rémunération peut être liée à la fréquentation des expositions, ce qui favorise les artistes déjà reconnus ; en Irlande, un revenu de base mensuel pour les artistes a été instauré, permettant de soutenir la création, mais a parfois pour effet de laisser penser que les artistes sont déjà suffisamment rémunérés par l'état pour bénéficier de droits de monstration.

En Belgique, l'accès au statut d'artiste reste complexe, avec des conditions strictes en termes de revenus (13546 EUR brut / 5 ans ou 5418 EUR / 2 ans) et de nombre de jours travaillés (156 jours). Des dispositifs comme le « statut starter » existent pour faciliter l'entrée dans le secteur, mais ils restent limités.

La question des droits de monstration se pose également pour les œuvres appartenant à des collections. En principe, l'exposition d'une œuvre donne lieu à une rémunération de l'artiste, sauf si celui-ci a cédé ses droits lors de la vente, ce qui dépend des clauses prévues dans la convention d'acquisition.

Enfin, dans une perspective de structuration et de professionnalisation du secteur, la FAP développe une charte des bonnes pratiques ainsi qu'un outil complémentaire au calculateur, appelé « l'addition ». Celui-ci permet de comparer les montants théoriques issus du calculateur avec les rémunérations réellement proposées, afin de mettre en évidence les écarts et de quantifier le travail non rémunéré.

L'outil prévoit également un onglet calculateur pour les curateurs.trices d'exposition.

2^{ème} intervention : **Statuts face à l'emploi, contrats et droit des auteurs.ices : cadre juridique des pratiques artistiques** / Alexandre Pintiaux – Avocat spécialisé droit des arts et de la culture - droit des artistes - droit d'auteur au cabinet Kaléis et maître de conférences - ULB – droit appliqué au champ culture et arts du spectacle

À la suite de la crise du COVID-19, de nombreux pays ont engagé une réflexion autour de la question du droit de monstration.

L'exposé souligne d'abord l'importance de la question du statut de l'artiste, en distinguant clairement deux situations : celle de l'artiste salarié et celle de l'artiste indépendant. Un artiste indépendant à temps plein relève du régime classique des travailleurs indépendants. Ces deux statuts impliquent des conséquences juridiques et sociales différentes. En pratique, les artistes débutants sont souvent salariés avant d'évoluer vers un statut d'indépendant.

L'Attestation du travail des arts donne accès à des régimes spécifiques de la sécurité sociale en tant que travailleur artistique et constitue la condition préalable pour accéder à l'allocation du travail des arts (l'ancien statut d'artiste).

*Pour plus d'info sur les attestations du travail des arts :
<https://www.workinginthearts.be/fr/professionnel/attestation-du-travail-des-arts/attestation/quelle-attestation-pour-quel-profil>*

L'Allocation du travailleur des arts ne constitue pas un statut en soi, mais une allocation dont le montant se situe généralement entre 1 500 et 1 900 EUR.

L'exposé aborde également le mécanisme prévu par l'article 1bis, qui autorise, dans certaines conditions, une assimilation au régime salarié, (constitution d'une sécurité sociale en tant que salarié, alors que l'artiste n'a pas de contrat de travail avec son client). Par ailleurs, les indemnités des arts amateurs concernent des montants plus limités.

Une distinction essentielle est ensuite rappelée entre la propriété matérielle de l'œuvre (par exemple, la toile) et sa propriété intellectuelle, qui demeure attachée à l'artiste. Le droit de monstration est présenté comme une valeur économique immatérielle autonome. Ainsi, l'acquisition d'une œuvre par un musée n'emporte pas transfert des droits d'auteur. Il convient donc de distinguer la vente de l'œuvre en tant que bien matériel de l'exploitation des droits d'auteur.

L'exposé rappelle que les droits d'auteur se divisent en deux catégories : les droits patrimoniaux et les droits moraux. Ces derniers protègent l'intégrité de l'œuvre et la personnalité de l'auteur, mais ne constituent pas le cœur du propos. Le droit de monstration relève des droits patrimoniaux.

En l'état actuel du droit, la législation sur le droit d'auteur a été principalement conçue pour des domaines tels que la musique et l'audiovisuel. Elle aborde notamment le droit de reproduction et le droit de communication au public. Toutefois, cette dernière notion, centrée sur des procédés de diffusion (radio, télévision, etc.), ne couvre pas explicitement l'exposition d'œuvres plastiques. Le terme de « procédé » tend à exclure le droit de monstration, ce qui révèle une inadéquation partielle du cadre juridique aux spécificités des arts plastiques et suggère la nécessité d'adaptations législatives.

L'exposé évoque également le droit de suite, qui permet à un artiste de percevoir une rémunération lors de la revente de son œuvre par un professionnel. Ce droit, spécifique aux arts plastiques, est harmonisé au niveau européen, bien que les seuils d'application varient selon les pays.

Par ailleurs, le droit de monstration n'apparaît pas explicitement dans la législation relative au droit d'auteur. Il est toutefois mentionné dans le cadre des dispositifs liés au statut de travailleur des arts, notamment parmi les activités prises en compte pour l'obtention de l'attestation correspondante. Il s'agit du seul cadre juridique où cette notion est actuellement évoquée.

En matière contractuelle, l'exposé rappelle que toute cession de droits d'auteur doit comporter quatre mentions obligatoires pour être valable : la définition des droits et des modes d'exploitation cédés, la rémunération prévue, la durée de la cession et le territoire concerné (par exemple, mondial dans le cas d'une diffusion en ligne).

En conclusion, le droit de monstration ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une reconnaissance explicite dans la loi, bien qu'il soit parfois intégré dans les pratiques professionnelles. Il tend ainsi à relever davantage d'une obligation morale, restant soumis à la négociation entre les parties. Juridiquement, le propriétaire d'une œuvre peut l'exposer, même s'il ne détient pas les droits d'auteur. Cette situation suscite des tensions, notamment avec certaines galeries, qui estiment que les mécanismes existants, tels que le droit de suite, assurent déjà une rémunération des artistes. Des pistes de réflexion incluent la mise en place de régimes différenciés selon les contextes (public ou privé). En l'état, le droit de

monstration peut être intégré dans les conventions contractuelles, dans le cadre de la liberté contractuelle, mais demeure absent du cadre légal.

3^{ème} intervention : **Encadrer la collaboration artistique : contrats, responsabilités et conditions d'accueil** / François Degouys - Service de la communication et du développement au MACS

Présentation du MACS et de ses particularités : depuis son ouverture en 2002, le Musée offre à un large public la possibilité de découvrir des expositions d'envergure internationale, au sein d'un double écrin architectural qui conjugue l'histoire du lieu et la création contemporaine. Partenaire engagé aux côtés des artistes, le MACS soutient activement la production d'œuvres, notamment à travers une politique de résidences menées par son équipe, tant in situ qu'extra-muros. L'institution porte également une attention particulière à la scène des arts plastiques en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'exposé aborde ensuite la question de la contractualisation entre le musée et les artistes. Depuis 2021, le MACS, sensibilisé à ces enjeux, a mis en place un ensemble de bonnes pratiques et a engagé des échanges avec les autorités compétentes à ce sujet. Le recours à un contrat présente plusieurs avantages, notamment celui de limiter les zones d'incertitude (zones grises) : en formalisant clairement les engagements de chaque partie dès le départ, il contribue à apaiser les relations et à éviter des discussions ultérieures.

La présentation se poursuit avec un exemple concret de contrat, qui définit les modalités de collaboration entre un artiste et un musée dans le cadre d'une exposition. Le préambule précise que le contrat prévaut sur l'ensemble des échanges antérieurs (courriels, discussions informelles, etc.). En règle générale, ce type de contrat est signé environ six mois à l'avance, avec la possibilité d'y apporter des avenants afin de préciser certains éléments si nécessaire. Les différents types de rémunération sont détaillés dans le support de présentation (PPT).

4^{ème} intervention : **Entre cadre institutionnel et diversité des pratiques : le point de vue du Musée de la Photographie** / Christelle Rousseau – Directrice Adjointe au Musée de la Photographie à Charleroi

Cet exposé a débuté par une présentation du Musée de la Photographie et des spécificités de cette institution, qui se distingue par sa double mission : d'une part, celle d'un musée exerçant des fonctions muséales (catégorie A) et, d'autre part, celle d'un centre d'art contemporain (expositions, publications, concours, etc.).

L'exposé permet de mettre en garde sur les risques liés à la création d'une loi au sujet du droit de monstration sans impliquer le secteur muséal dans ces réflexions. Si le droit de monstration devait être inscrit dans la loi, la question se poserait particulièrement pour les expositions permanentes : il est en effet financièrement difficile, voire impossible, pour un musée de rémunérer les artistes contemporains dans ce cadre. Il apparaît dès lors essentiel de distinguer, dans la législation, les expositions permanentes des expositions temporaires.

Par ailleurs, les réalités varient fortement d'une institution à l'autre. Il serait donc souhaitable d'introduire de la souplesse dans les dispositifs législatifs, ainsi que d'intégrer pleinement les musées dans la réflexion préalable.

Enfin, bien que le droit de monstration tende à s'inscrire dans les pratiques, aucune compensation financière n'est prévue de la part des administrations pour soutenir les institutions muséales dans la rémunération des artistes. Il est dès lors difficile de combler ce manque sans porter atteinte à d'autres missions essentielles, qui risquent d'en pâtir.

Conclusion

Au terme de cette journée, il apparaît qu'une dynamique générale se dessine à l'échelle européenne en faveur d'une meilleure rémunération des artistes, bien que celle-ci ne soit ni uniformisée ni encore pleinement encadrée par la législation dans tous les pays. Les échanges ont également permis de mieux appréhender les réalités des différents acteurs concernés par le droit de monstration, ainsi que les revendications et attentes propres aux artistes, aux institutions publiques et aux structures privées. Dans ce contexte, il importe de favoriser l'expression de l'ensemble de ces parties prenantes, afin que des solutions adaptées puissent émerger à travers une démarche de concertation.